

2000 B 2173
Le présent a été
de la
Tribunal de commerce
de Paris

Le 21 JUIN 2011

sous le N° 10149

GRUPE CONCOURSMANIA SA
21, bd Haussmann
75009 PARIS

auCentur
AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES

6 RUE FALCON 33700 MÉRIGNAC
TEL/FAX 05 56 97 77 76
bordeaux@aucentur.fr

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec
suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

**Assemblée Générale Extraordinaire
du 23 mars 2011**

Madame, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise pour un montant maximal de 10 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce et aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport

du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

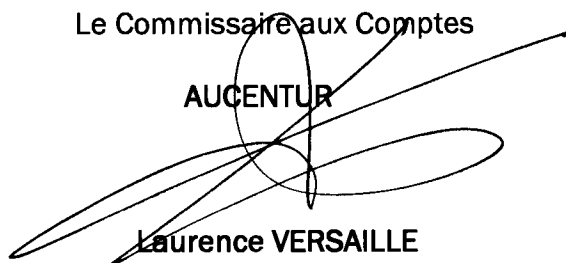
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de(s) l'émission(s) qui serait (seraient) décidée(s), nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l' (les) émission(s) sera (seraient) réalisée (s) et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs les Actionnaires, l'expression de nos sentiments distingués.

Mérignac, le 8 mars 2011

Le Commissaire aux Comptes
AUCENTUR

Laurence VERSAILLE